PEDLOW/NOC asbl en formation

rue de l'Industrie 24
1040 Bruxelles

S T A T U T S

Les soussignés :

Debackere Anneke, ……
Delbeke Patricia, ……
Buisseret Déborah, ……
Boschi Antonella, ……
Andris Cécile, ……
Casteels Ingele, ……
Deconinck Hilde, ……
Balikova Irina, ……

déclarent constituer par le présent acte une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les partis et fondations politiques européens, dont ils établissent les statuts comme suit :

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

ARTICLE 1

L'association est dénommée : PEDLOW/NOC

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi à 1040 Bruxelles, rue de l'Industrie 24, et relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale et dans le respect des règles prévues pour une modification des statuts et décrites dans les présents statuts.

ARTICLE 3

L'association a pour objet le développement et la promotion de la connaissance de l'ophtalmologie pédiatrique et de la neuro-ophtalmologie.
L'association essaie d'atteindre cet objet e.a. par l'organisation de réunions scientifiques, par la stimulation de la recherche scientifique et de sa diffusion, par l'échange d'expériences pratiques et l'organisation de l'enseignement et de la formation continue.

L'association a également pour objet de défendre les intérêts professionnels de ses membres dans le cadre de leurs activités médicales.

L'association peut entreprendre toute activité pouvant promouvoir cet objet. Dans ce sens, elle peut également, mais

uniquement et exclusivement à titre subsidiaire, accomplir des actes commerciaux, mais seulement dans la mesure où leur produit est destiné à l'objet pour lequel elle a été constituée.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée illimitée, mais elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : M E M B R E S

ARTICLE 5

L'association compte au moins trois membres effectifs avec droit de vote à l'assemblée générale.

Leurs données sont mentionnées dans le registre des membres tenu au siège de l'association. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs. Leur nombre minimum est fixé à six.

Par le terme « membre » dans les présents statuts, l'on se réfère expressément aux membres effectifs.

ARTICLE 6

En tant que membre de l'association peut être accepté : toute personne physique qui est en possession d'un diplôme valable de médecin et oculiste, de sorte qu'elle peut légalement exercer la médecine et l'ophtalmologie en Belgique.

La candidature d'adhésion en qualité de membre doit être présentée par écrit auprès du secrétariat de l'association. Le conseil d'administration décidera ensuite de l'acceptation ou non en qualité de membre.

ARTICLE 7

Le conseil d'administration peut, sous les conditions qu'il détermine, admettre d'autres personnes à l'association en tant que membres honoraires, membres protecteurs, membres de soutien ou membres consultatifs. Ces membres sont considérés comme des membres adhérents.

ARTICLE 8

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle de 100 EUR maximum. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration. Un membre qui n'a pas payé sa cotisation au plus tard à la date indiquée dans l'invitation de payer, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9

Chaque membre peut à tout moment se retirer de l'association. La démission doit être notifiée par écrit à l'adresse du secrétariat de l'association à l'attention du conseil d'administration. La démission prend effet un mois après la réception de cette notification écrite, à moins que le nombre de membres ne descende au-dessous du nombre minimal déterminé dans les statuts. Dans ce cas, la démission ne prend effet qu'à partir du moment où un nouveau membre a été accepté. Il doit être pourvu à ce remplacement dans un délai raisonnable.

Chaque membre peut à tout moment être exclu par décision de l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 32 des statuts.

Un membre est automatiquement démissionnaire s'il ne répond plus aux conditions d'adhésion de l'article 6.

ARTICLE 10

Les membres sortants ou exclus et leurs ayants droit ne participent pas au patrimoine de l'association, et ne peuvent par conséquent jamais réclamer le remboursement ou l'indemnisation des cotisations versées ou apports effectués.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'association est administrée par un conseil d'administration de six administrateurs au moins nommés parmi les membres de l'association. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres

de l'assemblée générale. Si l'assemblée générale ne compte que six membres, le conseil d'administration doit exceptionnellement compter cinq administrateurs.

ARTICLE 12

Les administrateurs sont nommés pour une période de quatre ans et sont rééligibles pour deux mandats.

Les élections des administrateurs sont organisées tous les deux ans, l'objectif étant qu'environ la moitié des mandats expire tous les deux ans.

Au moment de la constitution, il sera indiqué quels sont les administrateurs qui sont d'abord élus pour une période de deux ans. Ils seront ensuite rééligibles pour une période de quatre ans. Par dérogation à la première phrase de cet article, ils peuvent être réélus trois fois.

Si un manque de candidats pour atteindre le minimum statutaire est constaté, il peut être dérogé exceptionnellement à la règle du nombre de mandats rééligibles.

ARTICLE 13

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré.

Le conseil d'administration élit parmi ses administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et peut en outre élire toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le vice-président et en deuxième instance le plus âgé des administrateurs, remplace le président en respectant les modalités déterminées dans les statuts.

ARTICLE 14

Le mandat des administrateurs se termine par la révocation par l'assemblée générale, par la démission, par l'expiration du mandat (le cas échéant) ou par le décès.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Elle doit toutefois être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur démissionnaire est tenu de notifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Cette démission prend cours trois mois après la réception de cette notification.

ARTICLE 15

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes que la loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il sera ou non usé de voies de recours.

Le conseil d'administration nomme et révoque les membres du personnel et fixe leurs rémunérations.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège.

Un administrateur peut se faire représenter valablement aux réunions du conseil d'administration par un autre administrateur. Dans ce cadre, un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération. Par dérogation à ce qui précède, en cas d'égalité de voix, celle du président ou celle de celui qui le remplace sera prépondérante.

Si un administrateur a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale qui est contraire à une décision ou à une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il est tenu de le communiquer aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. L'administrateur avec l'intérêt opposé se retire de la réunion et ne participe pas à la délibération ni au vote concernant le point qui fait l'objet de l'intérêt opposé. La procédure susmentionnée n'est pas applicable aux opérations habituelles intervenant dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 16

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par celui qui le remplace.

Pour être valables, les convocations au conseil d'administration doivent être signées ou envoyées par le président ou par deux administrateurs. Tous les administrateurs doivent être convoqués par lettre simple ou recommandée ou par courriel au moins cinq jours avant l'assemblée. En cas d'urgence, il peut être dérogé à ce délai à condition que tous les administrateurs soient d'accord.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou par celui qui le remplace.

ARTICLE 17

Un procès-verbal est rédigé de chaque réunion. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire et est inscrit dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration décerne tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaires et utiles et soumet ces règlements ainsi que toutes les modifications à l'approbation de l'assemblée générale. Les règlements ou modifications entrent en vigueur après approbation par l'assemblée générale.

ARTICLE 19

Chaque administrateur peut signer valablement au nom de l'association à l'égard de bpost (comme par exemple pour la réception d'envois sous pli recommandé).

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association ne doivent pas fournir à des tiers la preuve d'une décision ou d'une autorisation quelconque.

ARTICLE 20

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour certains actes et tâches à un ou plusieurs des administrateurs, voire à une autre personne, membre ou non de l'association.

Ils sont nommés par le conseil d'administration, à la majorité des voix des administrateurs présents, qui décide valablement à cet égard si la majorité des administrateurs est présente.

La cessation de fonction de ces personnes mandatées peut se produire
a) soit par la volonté de la personne mandatée elle-même, qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration
b) par révocation par le conseil d'administration, à la majorité des voix des administrateurs présents, qui décide valablement à cet égard si la majorité des administrateurs est présente. La décision de révocation prise par le conseil d'administration doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans un délai de sept jours civils.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est toujours valablement représentée en justice et ailleurs par l'action conjointe de deux administrateurs.

Les personnes mandatées pour des missions spéciales exercent leurs pouvoirs individuellement ou ensemble.

ARTICLE 21

Le conseil d'administration peut constituer un comité de direction.

La gestion journalière est définie comme les actes ou opérations requis d'urgence par la vie quotidienne de l'association ou qui, tant en raison de leur intérêt limité qu'en raison de la nécessité d'une solution urgente ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration même.

Ses membres sont nommés par le conseil d'administration, à la majorité des voix des administrateurs présents, qui décide valablement à cet égard si la majorité des administrateurs est présente.

La cessation de fonction du comité de direction peut se produire :
a) soit par la volonté du membre du comité de direction lui-même qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration
b) par révocation par le conseil d'administration, à la majorité des voix des administrateurs présents, qui décide valablement à cet égard si la majorité des administrateurs est présente. La décision de révocation prise par le

conseil d'administration doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans un délai de sept jours civils.

Au niveau interne, les décisions du comité de direction sont toujours prises en concertation collégiale. En ce qui concerne la représentation externe dans le cadre de la gestion journalière, un délégué à la gestion journalière peut agir seul.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 22

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

Un membre peut cependant se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. La procuration doit être donnée par écrit.

Chaque membre dispose d'une seule voix propre à l'assemblée générale.

ARTICLE 23

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :
- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération serait octroyée,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en une société à but social,
- tous les cas où cela est requis par les présents statuts.

ARTICLE 24

L'assemblée générale se réunit sur décision du conseil d'administration chaque fois que cela est requis par l'objet de l'association.
Le pouvoir de décision est réservé au conseil d'administration, le pouvoir d'exécution est délégué à une personne à désigner par le conseil d'administration.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent, pour approuver le budget de l'exercice suivant et pour décider de la décharge aux administrateurs.

ARTICLE 25

L'assemblée générale annuelle se réunit dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26

Le conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5e des membres effectifs en fait la demande au conseil d'administration par lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés les points de l'ordre du jour à traiter. Le conseil d'administration doit être organisé dans les 21 jours à compter de la demande prévue dans la convocation de l'assemblée générale qui doit être organisée au plus tard le 40e jour après la demande.

ARTICLE 27

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées ou envoyées par une personne à désigner par le conseil d'administration. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par lettre simple ou par courriel ou par lettre recommandée au moins huit jours avant l'assemblée.

ARTICLE 28

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par le conseil d'administration. Tout point proposé par écrit par 1/20^{e} des membres effectifs doit également être inscrit à l'ordre du

jour. Ce point doit être signé par 1/20e des membres et être remis au conseil d'administration au moins deux jours avant l'assemblée. Des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 29

Sauf dans les cas dans lesquels la loi ou les statuts prévoient une majorité spéciale, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés, quel que soit le nombre de membres présent et/ou représenté, et les abstentions et votes nuls ne sont pas portés en compte.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui préside l'assemblée à ce moment est prépondérante. Cela n'est pas applicable au vote sur la nomination ou la révocation d'un administrateur, qui est obligatoirement écrit et secret. Si dans ces cas, un partage de voix est constaté, la proposition est rejetée.

ARTICLE 30

Il ne peut être décidé d'une modification des statuts que si cette modification est mentionnée en détail à l'ordre du jour et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce chiffre n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée de la manière déterminée dans les présents statuts, et cette assemblée pourra décider valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les 15 jours qui suivent la première assemblée. Chaque modification des statuts requiert en outre une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées, même à la deuxième assemblée générale. Une modification de l'objet de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité de quatre cinquièmes des voix. Les abstentions et les votes nuls ont la valeur d'un vote contre.

ARTICLE 31

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles prévues pour la modification de l'objet de l'association sont applicables.

ARTICLE 32

Une majorité de deux tiers des voix est requise pour exclure un membre. Les abstentions et les votes nuls ont la valeur d'un vote contre.

En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également être mentionné à l'ordre du jour et le membre doit être convié afin de pouvoir organiser sa défense.

ARTICLE 33

Un procès-verbal est rédigé de chaque assemblée. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire et par les membres qui le souhaitent et est inscrit dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association.

TITRE V : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 34

L'exercice de l'association prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre.
Le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui est tenue dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 35

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'en outre une majorité de quatre cinquièmes accepte de dissoudre l'association volontairement. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de quatre cinquièmes se déclare d'accord pour dissoudre volontairement l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à son défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs ainsi que les conditions de la liquidation.

Après apurement du passif, l'actif sera transféré à une association ayant un objet similaire, désigné par l'assemblée générale.

TITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 36

La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis et fondations politiques européens reste applicable pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé dans les présents statuts.

Le premier exercice se termine le 31 décembre 2018.

Ainsi rédigé et adopté à la réunion de constitution du 19/06/2018.

A Bruxelles,

Debackere Anneke

Delbeke Patricia

Buisseret Déborah

Boschi Antonella

Andris Cécile

Casteels Ingele

Deconinck Hilde

Balikova Irina